



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et
de la protection civile

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Cabinet

Arrêté du 10 octobre 2022 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons...) à l'exception des professionnels justifiant de leur profession

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 alinéa 4 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de l'énergie,
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 22-053 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 approuvant le dispositif ORSEC "Ressources Hydrocarbures" de la Seine-Maritime ;
- Vu la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale.

CONSIDÉRANT:

que des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services du département de Seine-Maritime sont constatées,

que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers,

qu'au regard des tensions constatées dans les stations-services, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers, sans pour autant empêcher toute activité économique.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : La vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons...) est interdite, quel que soit le type de carburant, dans toutes les stations-services du département de la Seine-Maritime.

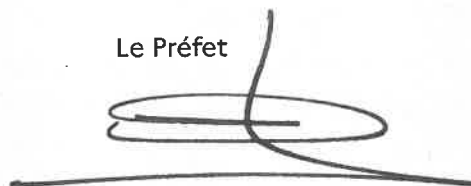
Article 2 : La vente sous forme conditionnée est autorisée aux seuls professionnels en mesure de justifier de leur profession et que leur exercice nécessite un apport de carburant sous cette forme.

Article 3 : La mise en application du présent arrêté est immédiate. Cet arrêté préfectoral sera levé sur décision expresse.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Rouen, le 10 octobre 2022

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr